

Zeitschrift: Schweizer Hotel-Revue = Revue suisse des hotels
Band: 26 (1917)
Heft: 13

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



SCHWEIZER HOTEL-REVUE REVUE SUISSE DES HOTELS

Seconde feuille **Zweites Blatt**

Extrait du procès-verbal

des délibérations du Comité

de la
Séance du 13 Mars 1917, à 9 heures du matin,
à l'Hôtel St-Gothard à Zurich.

Sont présents:

Mr le Dr O. Töndury, président,
» L. Gredig, vice-président,
» E. Bezzola, suppléant,
» A. Brenn, »
» Ch. Elsener, »
» E. Stigeler, secrétaire.

Délibérations:

1° Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé.

2° **Action de secours.** — Le Comité a d'abord un entretien à fond avec M. le professeur L. Gomberg, à Genève, concernant les moyens d'assainissement des exploitations hôtelières atteintes par suite de la guerre. Le mémoire que M. le professeur Gomberg a établi sur cette question devra servir de base, avec l'exposé de M. Blankart, directeur de banque, sur l'aide de l'Etat en faveur de l'hôtellerie en Suisse, pour la conférence que le Comité tiendra l'après-midi avec des représentants des banques et des fournisseurs.

Suivant l'opinion de M. Gomberg l'assainissement doit avoir lieu dans les directions suivantes:

a) Il faut consolider la situation financière de l'industrie hôtelière afin de lui enlever les charges qui menacent de l'écraser;

b) il faut changer l'administration interne des hôtels en établissant l'exploitation selon les exigences commerciales.

Pour réaliser ces thèses, il semble indispensable de procéder à la création d'un office central d'assainissement pour protéger toute l'industrie hôtelière. Cette institution destinée à représenter les intérêts communs de tous les hôteliers suisses devra être établie sur le principe de solidarité de tous les intéressés à l'industrie hôtelière, afin qu'elle soit un moyen puissant d'aide propre apte à produire la réalisation de tous les buts et de tous les désirs communs.

Cet organe devrait sortir de l'industrie hôtelière elle-même sous la forme d'un bureau fiduciaire à base d'association. Il devrait posséder un Comité central et une direction centrale. Des succursales devraient être établies dans les différentes régions. Le rayon d'action d'une succursale s'étendrait à tous les hôtels de cette région. L'office central pourrait lui-même s'occuper de cette tâche spéciale pour une contrée, à côté de son action de surveillance et de direction, des succursales.

L'office fiduciaire serait l'intermédiaire officiel entre les membres de l'association et les créanciers. Les membres s'engageraient à ne traiter avec les créanciers que par l'office fiduciaire: aucune transaction d'immeubles, d'installations, de mobilier n'aurait lieu sans que l'office fiduciaire n'ait eu l'occasion de se prononcer à ce sujet. Par la concentration de toutes les opérations d'assainissement auprès l'office fiduciaire son autorité et son action protectrice en faveur des intérêts de chaque hôtelier isolé atteindraient le plus haut degré possible.

Suivant le projet de M. Gomberg, l'office fiduciaire pourrait être transformé en banque fiduciaire possédant un capital social. Il suffirait de rattacher à l'office fiduciaire une division spéciale pour les opérations de banque ou de créer une banque spéciale de l'industrie hôtelière.

Après une discussion approfondie le Comité a décidé de travailler à la création d'un office fiduciaire suivant le projet de M. Gomberg; par contre il se rend compte qu'il faut renoncer à l'établissement d'une banque fiduciaire vu l'impossibilité de trouver les capitaux nécessaires pour l'asseoir sur une base financière solide.

(La séance est interrompue à midi pour être reprise à 2 heures de l'après-midi.)

A la séance de l'après-midi sont présents, outre M. Gomberg, M. Blankart, directeur de banque à Lucerne, un autre représentant d'une banque et une délégation de l'association des fournisseurs d'hôtels. Une discussion approfondie et animée règne au sujet de l'action auxiliaire. Tous les présents sont unanimes à soutenir la création d'un office fiduciaire par la Société Suisse des Hôtelsiers comme une condition indispensable. Il est décidé en outre de demander au Conseil fédéral, en fait de collaboration à l'action de secours financière, la création d'une caisse d'amortisation des intérêts comme branche de la Banque nationale, suivant l'exposé de M. Blankart.

Le Comité entreprendra sans tarder les démarches nécessaires pour la réalisation de ces projets.

3° **Restrictions alimentaires.** — Le secrétaire présente un projet de circulaire à adresser aux membres concernant l'exécution de l'ordonnance fédérale concernant les restrictions alimentaires. Ce projet est approuvé.

4° **Concurrence déloyale.** — Une section locale d'hôteliers a adressé une plainte au Comité concernant une annonce collective parue dans plusieurs journaux, par laquelle un certain nombre d'hôteliers d'un endroit de cure connu offrent des prix de pension inférieurs aux prix minima fixés dans les Guides des hôtels. Le Comité décide de soumettre l'affaire à la Société locale des hôteliers en la rendant attentive à ce fait et en la priant de remédier à cet état des choses.

Le Comité reçoit continuellement des plaintes au sujet de prospectus envoyés à des hôtes et destinés à leur faire quitter l'hôtel où ils se trouvent actuellement au profit de l'hôtel de l'expéditeur des prospectus. Ce dernier ne peut en général se prévaloir du fait que les destinataires des prospectus sont ses anciens clients. Le Comité insiste sur le fait qu'il s'agit là d'une réclamation que la Société a toujours considérée comme déloyale et qui ne peut être tolérée en aucune façon.

5° **Election au Conseil de surveillance.** — Le Comité a été très étonné de ce qu'un journal professionnel de la Suisse française a cherché à exercer une influence illicite sur les élections au Conseil de surveillance du 1er arrondissement en envoyant une circulaire spéciale aux membres de la Société et en publiant le texte de cette circulaire dans le journal même pour faire de la propagande en faveur de certaines personnalités. Le Comité doit protester énergiquement contre l'immixtion de tiers dans les affaires de la Société et se défendre contre de tels collaborateurs.

6° **Association pour l'assainissement de l'industrie hôtelière dans l'Oberland bernois.** — La Société pour le développement de l'Oberland bernois fait part de la constitution de

l'Association pour l'assainissement de l'industrie hôtelière dans l'Oberland bernois. Dans le Comité de l'association une place a été réservée à un représentant de la Société Suisse des Hôtelsiers. Le Comité salue avec satisfaction la nouvelle organisation et délègue comme son représentant au Comité de l'Association M. E. Seiler, Hôtel Métropole, à Interlaken.

7° Divers et communications.

a) Le Comité prend connaissance de la lettre d'un membre de la Société et le remercie pour sa collaboration à la solution de la question de l'action auxiliaire.

b) A l'occasion du Nouvel-An, le Bureau central a reçu pour le Fonds Tschumi la somme de fr. 1.256.75 représentant la dispense des vœux de Nouvel-An. Le Comité exprime ses sincères remerciements à tous les collègues qui ont contribué à ce fonds.

Séance levée à 5 1/2 heures.

Le président: Dr O. Töndury.

Le secrétaire: E. Stigeler.

Les nouvelles mesures concernant les restrictions alimentaires.

§§. Les ordonnances fédérales restreignant la liberté individuelle se succèdent avec une inquiétante rapidité. Une semaine ne passe plus sans qu'une nouvelle mesure limitative ne soit publiée et promulguée. Ce phénomène est inquiétant parce qu'il nous prouve que nous nous approchons du tournant fatal pour la vie économique nationale. Trop longtemps nous avons vécu sans nous apercevoir autrement des conséquences terribles que cette guerre peut avoir pour nous, pour que nous puissions supporter avec calme l'avalanche des prohibitions qui nous tombe dessus. Il est inquiétant d'autre part de se rendre compte du fait que nos autorités sont en train de déroger à un principe qu'ils ont hautement proclamé il n'y a pas un an encore. Au cours de la session de Juin de l'année écoulée des Chambres fédérales, M. le Conseiller fédéral Müller, chef du Département de Justice et Police, eut l'occasion de s'étendre sur les mesures prises en faveur de l'industrie hôtelière. Il reconnut que quelque chose devait encore être fait, mais il ne manqua pas d'appuyer sur le fait que la législation spéciale devra s'écarter le moins possible des règles de droit positif établies. M. le juge fédéral Jaeger, le commentateur autorisé de l'ordonnance concernant les sursis hôteliers, s'exprime dans la préface de son commentaire dans les termes suivants:

«Si l'on va avec la sonde de la critique jusqu'au fond des prescriptions de cette ordonnance, on se convainc qu'elle est une véritable loi d'occasion. Elle ne ressemble pas seulement à la pillule à l'aide de laquelle le médecin cherche à guérir les symptômes de la maladie du patient au lieu d'attaquer le mal avec le couteau; elle a en outre créé une situation de droit spéciale dont les conséquences ne se laissent pas encore prévoir toutes en changeant le droit matériel pour certains groupements économiques seulement.» On remarque ici comme là la tendance de négliger que des prescriptions spéciales applicables à tous.

Jusqu'à présent ce principe avait été observé aussi strictement que possible. Les premières ordonnances restrictives concernant l'alimentation du peuple frappaient tout le monde, et les prescriptions semblaient d'autant moins vexantes. Et voilà que tout à coup on fait volte-face et l'on établit, non seule-

ment une loi de circonstance, mais une législation de classe de la pire espèce. Aucune des mesures spéciales promulguées depuis le début de la guerre n'a frappé aussi violemment une industrie comme l'ordonnance du 23 Février 1917 atteint les hôteliers et les restaurateurs. Nous espérons que les efforts qui seront faits pour porter remède à cette situation intolérable ne seront pas entrepris en vain. Nous examinerons les mesures édictées touchant les hôteliers et les restaurateurs sous deux faces.

La constitution fédérale garantit à l'article 31 la liberté de commerce et d'industrie dans toute l'étendue de la Confédération. Les restrictions sont citées limitativement; elles doivent se justifier pour l'exercice du métier d'aubergiste par des raisons de bien-être public. A l'article 4 elle proclame l'égalité de tous les Suisses devant la loi. «Le principe posé à l'article 4 de la constitution ne s'applique pas seulement à l'exécution et à l'interprétation des lois, c'est une norme fondamentale aussi pour l'activité législative des autorités. En application de ce principe non seulement les lois doivent être interprétées d'une même manière pour tous les citoyens, le législateur doit établir des règles se rapportant à tous sans distinction.» (Tribunal féd., 6, p. 178.) «Le législateur peut manquer à ce principe, soit en statuant une exception dans un cas isolé sans appliquer cette maxime d'exception à tous, soit en abolissant ou en restreignant seulement la norme qui avait été appliquée auparavant sans exception. En principe il n'est donc pas admissible que le législateur statue une exception d'un principe juridique sans formuler cette exception comme une nouvelle norme applicable à tous. (Burckhardt, Kommentar der Bundesverfassung, p. 61 s.) Le Conseil fédéral a oublié cette maxime en élaborant l'ordonnance sur les restrictions alimentaires. Il a mis l'industrie hôtelière et des aubergistes dans une situation bien plus défavorable que les ménages privés en lui imposant des limitations spéciales qui touchent la base même de leur existence.

Les pleins-pouvoirs spéciaux que les Chambres ont concédé au Conseil fédéral le 3 Août 1914 lui permettent de prendre toutes les mesures qu'exigent la nécessité et le maintien de la neutralité du pays; ils lui concèdent le droit de passer outre aux règles constitutionnelles et légales si la nécessité le demande; ils ne l'autorisent cependant pas à passer outre au principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Ce n'est pas seulement dans les rangs de ceux qui sont touchés par les prescriptions de l'ordonnance du 23 Février qu'on devrait s'élever contre cette manière d'appliquer les normes constitutionnelles. Tous les citoyens ont un intérêt égal à voir maintenus les principes qui se trouvent à la base de notre situation politique comme état démocratique.

Voilà une face de la question.

D'autre part il faut rechercher les motifs qui se trouvent à la base de l'ordonnance sur les restrictions alimentaires. Dans le troisième rapport de neutralité du Conseil fédéral, du 15 Mai 1916, la division d'agriculture justifiait l'exportation du bétail d'élevage par les nécessités de ne pas enlever aux régions alpines un facteur important de ressources et d'obtenir par compensation d'autres produits dont nous avons besoin.

«Les craintes exprimées au sujet de l'exportation du bétail d'élevage n'étaient nullement fondées. On craignait, en effet, que, par l'exportation d'animaux et par le fait que le bétail de boucherie et les viandes n'entraient plus qu'en petite quantité dans notre pays, ou réduirait par trop l'effectif du bétail in-

